PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIETREM
ZAE La Courtillière
3 rue du Grand Pommeraye
77400 Saint-Thibault-Des-Vignes

Références : E/26- 1906
Code AIOT : 0006517691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans le centre de tri exploité par le SIETREM implanté 6 rue du Grand Pommeraye 77400 Saint-Thibault-des-Vignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14 % des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement) et 28 % pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de + 22 %, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local,
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident,
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présume pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIETREM
- 6 rue du Grand Pommeraye 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
- Code AIOT : 0006517691
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIETREM est autorisé, par arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015, à exploiter un centre de tri des déchets ménagers recyclables sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé, l'établissement est également réglementé par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du 9 septembre 2026 a permis de constater :

- le bonne accessibilité de l'établissement aux services d'incendie et de secours,
- la présence de trois bornes incendie sur la voie publique (deux bornes implantées à moins de 100 mètres des zones d'entreposage de déchets et une borne implantée à moins de 200 mètres des installations), pour lesquels l'exploitant a présenté un justificatif de contrôle, par le gestionnaire du réseau, de la capacité desdites bornes à délivrer un débit minimal de 60 m^3/h,
- la présence d'un système d'extinction automatique par sprinklage et d'un système de déluge, alimentés par une réserve de 1 053 m^3,
- un réseau de 11 robinets incendie armés (RIA), dont l'exploitant a justifié de la vérification il y a moins d'un an par un organisme extérieur,
- d'extincteurs répartis dans l'établissement, dont l'exploitant a également justifié de la vérification il y a moins d'un an par un organisme extérieur.

L'établissement est également situé à environ 250 mètres de la berge Sud de la Marne, permettant aux services d'incendie et de secours un possibilité de s'alimenter directement en Marne.

Toutefois, le document présenté par l'exploitant pour la vérification des bornes incendie fait référence à une vérification il y a plus d'un an (juillet et septembre 2024).

D'autre part, l'accessibilité d'un extincteur était obstruée par du matériel entreposé sur palette dans le cadre des travaux d'ajout de lignes de sprinklage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 7

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

I. – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]

II. - Voie "engins"

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;

[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Lors du contrôle du 9 septembre 2026, il a été constaté que :
- l'installation est desservie par une voie engin sur sa périphérie,
- le bâtiment est bien équipé d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés,
- la voie engin était libre d'accès,
- la voie engin semblait laisser un passage suffisant (rappel : obligation de largeur utile 3

mètres et hauteur libre 4,5 mètres), bien qu'elle n'ait pas été mesurée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : • d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Lors du contrôle du 9 septembre 2026, il a été constaté la présence : • de trois bornes incendie sur le domaine publique (deux bornes implantées à moins de 100 mètres des zones d'entreposage de déchets et une borne implantée à moins de 200 mètres de l'installation, • d'un système d'extinction automatique par sprinklage et d'un système de déluge, alimentés par une réserve de 1 053 m^3, • d'un réseau de 11 robinets incendie armés (RIA). Par ailleurs, l'établissement est situé à environ 250 mètres de la berge Sud de la Marne, permettant un raccordement en Marne des services d'incendie et de secours. D'autre part, il a été constaté l'ajout de lignes complémentaires de sprinklage par l'exploitant, suite à l'ajout récent de plusieurs convoyeurs et séparateurs, permettant de renforcer les moyens d'extinction en cas d'incendie sur les nouveaux équipements. Lors du contrôle, l'exploitant a justifié de la vérification semestrielle du groupe motopompe alimentant les systèmes de sprinklage et de déluge (dernière vérification réalisée en mars 2026), ainsi que d'un contrôle hebdomadaire interne de bon fonctionnement.

L'exploitant a par ailleurs justifié de la vérification il y a moins d'un an du réseau de RIA (octobre 2025).

Lors du contrôle, l'exploitant a précisé que, suite à l'ajout récent des convoyeurs et séparateurs, il envisageait d'améliorer la répartition du réseau de RIA, par l'installation de RIA supplémentaires au niveau des nouveaux équipements. Cette amélioration ne pourra que renforcer les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant a fourni les documents attestant de la vérification des trois bornes incendie et permettant de justifier que le débit de ces points d'eau est supérieur à 60 m^3/h (documents datant de juillet et septembre 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre des documents attestant de contrôles réalisés il y a moins d'un an, de la capacité des trois bornes incendie à délivrer un débit supérieur à 60 m^3/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Lors du contrôle du 9 septembre 2026, il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteur sur le site, dont la vérification a été effectué il y a moins d'un an (vérification effectuée en octobre 2025 et vérification complémentaire effectuée en juin 2026). Les extincteurs vérifiés étaient accessibles, à l'exception d'un extincteur, dont l'accessibilité était obstruée par du matériel entreposé sur palette dans le cadre des travaux d'ajout de lignes de sprinklage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la bonne accessibilité de l'extincteur qui était obstrué, le jour du contrôle, par une palette de matériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois